

# Frais de transport entre domicile et lieu de travail

**DOSSIER  
PRATIQUE  
STATUT**



Septembre 2023

## Sommaire

---

Introduction.....	4
I. Les bénéficiaires de la prise en charge.....	4
II. Les titres de transport concernés .....	5
III. Le montant de la prise en charge .....	5
IV. Le remboursement de l'abonnement .....	5

## Textes de référence

---

- Décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail(JO du 22 juin 2010) ;
- Décret n°2023-812 du 21 août 2023 modifiant le taux de prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;
- Circulaire du 22 mars 2011 portant application du décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;
- Articles L.3261-1 et L.3261-2 du Code du travail.

## Introduction

---

Depuis le 1er juillet 2010, les fonctionnaires et agents contractuels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics bénéficient de la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués au moyen de transports publics de voyageurs et de services publics de location de vélos entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

### I. Les bénéficiaires de la prise en charge

---

Les agents des collectivités territoriales :

- les fonctionnaires (titulaires, stagiaires) ;
- les agents contractuels de droit public ;
- les agents contractuels de droit privé ;

Toutefois, l'agent ne peut obtenir de remboursement du titre de transport lorsqu'il :

- perçoit déjà des indemnités représentatives de frais pour ses déplacements entre sa résidence habituelle et son ou ses lieux de travail ;
- bénéficie d'un logement de fonction et qu'il ne supporte aucun frais de transport pour se rendre à son lieu de travail ;
- bénéficie d'un véhicule de fonction ;
- bénéficie d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail ;
- est transporté gratuitement par son employeur ;
- bénéficie pour le même trajet d'une prise en charge au titre des frais de déplacement temporaires.

Par ailleurs, la prise en charge est suspendue pendant les périodes de :

- congés de maladie ordinaire, de longue maladie, de grave maladie, congé de longue durée,
- congé pour maternité ou pour adoption, congé de paternité,
- congé de présence parentale,
- congé de formation professionnelle,
- congé de formation syndicale,
- d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- congé pris au titre du compte épargne-temps
- congés bonifiés.

Cependant, la prise en charge est maintenue pour la totalité du mois au cours duquel débute le congé.

Lorsque la reprise du service, à la suite de ces congés, a lieu au cours d'un mois ultérieur, la prise en charge est effectuée pour un mois entier.

**Il y a donc suspension de la prise en charge dès lors que l'absence de l'agent est supérieure à un mois calendaire**

## Exemples :

- Un agent en congé maladie du 6 avril au 18 avril bénéficie de l'intégralité de la prise en charge pour le mois d'avril ;
- Un agent en congé maladie du 28 avril au 5 mai bénéficie de l'intégralité de la prise en charge pour les mois d'avril et mai ;
- Un agent en congé maladie du 28 mai au 17 juillet bénéficie de l'intégralité de la prise en charge pour les mois de mai et juillet. La prise en charge est supprimée pour le mois de juin.

## II. Les titres de transports concernés

---

La prise en charge partielle par l'employeur public concerne :

- les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimités et les cartes et abonnements annuels, mensuels, hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités délivrés par la SNCF, les entreprises de transport public, les régies et autres services de transport organisés par l'Etat et les collectivités territoriales ;
- les abonnements à un service public de location de vélos.

Ces deux prises en charge ne sont pas cumulables lorsqu'elles portent sur le même trajet. Les titres de transport achetés à l'unité (tickets de bus...) ne sont pas pris en charge.

Le versement de la participation employeur au titre des frais de déplacement trajet domicile/travail est cumulable avec le versement du forfait mobilité durable instauré par le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020. Toutefois, un même abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge au titre du déplacement trajet domicile/travail et au titre du forfait mobilité durable.

## III. Le montant de la prise en charge

---

### A. Pour les agents à temps complet, les agents à temps partiel ou temps non complet dont le nombre d'heures travaillées est supérieur ou égal à 17 H 30 :

L'employeur public **doit prendre en charge obligatoirement** 75 % du tarif des abonnements (le relèvement du plafond des remboursements d'abonnements aux transports collectifs de 50 % à 75 % est entré en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023).

Cette participation ne peut toutefois dépasser le plafond correspondant à 75 % de la somme du tarif de l'abonnement annuel [Navigo toutes zones (1-5)] permettant d'effectuer le trajet maximum à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports de la région Ile-de-France après application d'un coefficient multiplicateur égal à 1,25.

Au 1er janvier 2023, ce plafond correspond à la somme de 96,36 € par mois. Il sera revalorisé à chaque augmentation du prix des transports en Ile de France.

La participation de l'employeur public se fait sur la base du tarif le plus économique pratiqué par les transporteurs, pour un trajet dans le temps le plus court.

**B. Pour les agents à temps partiel et à temps non complet dont le nombre d'heures travaillées est inférieur à 17 H 30.**

Ces agents ont droit à une prise en charge partielle réduite de moitié par rapport à la situation de l'agent qui travaille à temps complet.

**C. Pour les agents ayant un seul employeur public et plusieurs lieux de travail.**

Ils bénéficient de la prise en charge partielle du ou des titres de transport pour l'ensemble des déplacements entre leur résidence habituelle et leurs différents lieux de travail.

**D. Pour les agents ayant plusieurs employeurs publics :**

Ils bénéficient de la prise en charge, par chacun de leurs employeurs, du ou des titres d'abonnement leur permettant d'effectuer les déplacements entre leur résidence habituelle et leurs différents lieux de travail.

S'ils utilisent un seul titre d'abonnement, la participation de chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

**Les dispositifs de prise en charge plus favorables aux agents, mis en place avant le 1er juillet 2010, peuvent être maintenus**

#### **IV. Le remboursement de l'abonnement**

---

- Justificatifs

Pour obtenir le remboursement partiel de son abonnement, l'agent doit présenter à son employeur le ou les justificatifs de transport valides et nominatifs (c'est-à-dire permettant l'identification du titulaire de l'abonnement).

Les agents doivent signaler tout changement de leur situation individuelle de nature à modifier les conditions de la prise en charge.

- Versement

Le montant de la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement est versé mensuellement. Les titres dont la période de validité est annuelle font l'objet d'une prise en charge répartie mensuellement pendant la période d'utilisation.

**Aucune délibération n'est à prendre**

**CDG31**  
**Conseil et expertise**

---

590, rue Buissonnière - CS 37666  
31676 LABEGE CEDEX  
Tél : 05 81 91 93 00 - Télécopie : 05 62 26 09 39  
Site Internet : [www.cdg31.fr](http://www.cdg31.fr)  
Mél : [contact@cdg31.fr](mailto:contact@cdg31.fr)

*© CDG31. Tous droits réservés. [2023].  
Toute exploitation commerciale est interdite*